VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Interdiction d'habiter 18 rue de la Barrière suite à la mise en sécurité – procédure d'urgence 16 rue de la Barrière - 12000 RODEZ

N° AG 2025 – 1621

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 17 novembre 2025 par Monsieur Lionel MAZAC, chef de service de police municipale principal de 2ème classe de la Ville de Rodez mettant en évidence un danger imminent manifeste par le risque d'éboulement de la cheminée et de chutes de pierres sur la voie publique et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité dans le cadre d'une procédure d'urgence de l'immeuble situé 16 rue de la barrière en date du 17 novembre 2025,

Vu l'email adressé par la société ANDRIEU CONSTRUCTION le 20 novembre 2025 attestant d'un risque d'effondrement de la cheminée sur l'immeuble attenant et préconisant une évacuation des voisins.

CONSIDERANT la mise en place d'un périmètre de sécurité hermétique pour éviter toute circulation rue de la Barrière le samedi 15 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic réalisé par la société Paramelle le 19 novembre 2025 sur la cheminée « qu'un risque d'effondrement n'est pas exclu et le maintien des cheminées ne peut être garanti ni en état Ni lors d éventuel travaux de confortement »

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des habitants l'immeuble voisin situé 18 rue de la Barrière

CONSIDERANT qu'il ressort qu'il y a lieu d'ordonner l'évacuation de ces habitants dans les plus brefs délais ;

Arrête

Article 1 :
Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les occupants du fait du risque d'effondrement de la cheminée, les locaux sis 18 rue de la Barrière, 12000 RODEZ – Parcelle cadastrée section AD n°123 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 2 :
Conformément aux article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation, le relogement des occupants de l'immeuble situé 18 rue de la Barrière doit être effectué aux frais des propriétaires de l'immeuble frappé de l'arrêté de mise en sécurité.
Les propriétaires sont tenus d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Article 3 :
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation : la Ville prendra les dispositions nécessaires pour les héberger et les reloger. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

Propriétaires de l'immeuble sis 16 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°124, origine des désordres :
Madame LLORIA Catherine, domiciliée 210 chemin de Font Escalieres, 30000 NIMES, née le 12/03/1961 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et
Monsieur DUFFOURG Bernard, domicilié 50 allée Bourgeois dit Mistinguet, 34090 MONTPELLIER, né le 14/05/1953 à Rodez (12), nu-propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124
Et,
Mme DUFFOURG SINCHOLLE Huguette, née le 17/02/1937 à Rodez (12), résidente à l'EHPAD Bon accueil situé 16 rue Planard à Rodez (12000), usufruitière de l'immeuble sis à 16 rue de la Barrière, 12000 Rodez – Parcelle cadastrée section AD n°124

Occupants de l'immeuble frappé d'une interdiction d'habiter sis 18 rue de la Barrière – parcelle cadastrée AD n°123 :
Madame et Monsieur LARROUY Mireille et Jean

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 5 :
Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département,
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251120-ARAG20251621b-AR
Reçu le 21/11/2025

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Rodez, le 20 novembre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Notifié le 21 novembre 2025
Transmis en Préfecture le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Madame Monique BULTEL-HERMENT,
1ère adjointe au Maire,
Chargée de la Police et de la Règlementation
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251120-ARAG20251621b-AR
Reçu le 21/11/2025